



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 13605

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le prix des produits pour personnes stomisees. Il lui demande pourquoi ceux-ci sont soumis a un taux de TVA de 18,6 p 100 et non de 5,5 p 100, taux des produits de premiere necessite. De plus, le prix du TIPS etant fixe par reference au meilleur rapport qualite-prix, il lui demande s'il serait possible de fournir aux pharmaciens, dans le cadre des fiches de transparence, la liste des fournisseurs servant de reference, et susceptibles de livrer des produits permettant le respect du TIPS.

Texte de la réponse

Reponse. - Le taux reduit de la TVA de 5,5 p 100 est applicable a certains chapitres du tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) par les lois de finances de 1988 et 1989. Le projet de loi de finances pour 1990 n'a cependant pas prevu d'appliquer le taux reduit de la TVA a 5,5 p 100 a d'autres chapitres du tarif interministeriel des prestations sanitaires. La commission consultative des prestations sanitaires (CCPS) examinera la proposition de delivrer, en vue de leur information, aux pharmaciens une liste des fournisseurs susceptibles de livrer des produits correspondant au TIPS Il sera necessaire de definir le support de cette liste, les fiches de transparence etant reservees uniquement a l'usage des medicaments.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13605

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2412